



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble

Prorogation et modification du 7 avril 2025

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 20 août 2013, du 28 mars 2014, du 27 mai 2016, du 22 novembre 2016, du 14 novembre 2017, du 15 mars 2018, du 24 mars 2020, du 13 août 2020, du 9 août 2021, du 29 mars 2022, du 6 avril 2023 et du 9 avril 2024¹, qui étendent la convention collective de travail (CCT) pour l'industrie suisse du meuble, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2026.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) pour l'industrie suisse du meuble annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

Annexe à l'art. 6

Augmentations salariales pour l'année 2025

Augmentation salariale de 30 francs par mois à titre collectif et 10 francs par mois à titre individuel.

Les apprentis sont exclus de cette augmentation salariale.

Augmentations des salaires minimaux pour l'année 2025

Les salaires minimaux de la catégorie B2 (tous les échelons) définis dans l'annexe de la CCT actuelle sont augmentés de 40 francs.

Les augmentations de salaire sont comprises dans les salaires minimaux de la cat. B2 selon l'art. 6.3 sont déjà comprises.

¹ FF 2013 6311; 2014 3101; 2016 4481, 8517; 2017 7303; 2018 1503; 2020 2755, 6811; 2021 1861; 2022 918; 2023 987; 2024 821

Augmentations des salaires minimaux^{2,3}

Modèle au niveau des salaires

Base horaire: 178

	Cat. art. 6 CCT	18e année d'âge		19e année d'âge		20e année d'âge 1re année d'expérience		2e année d'expérience		3e année d'expérience		4e année d'expérience		de la 5e année d'expérience	
		Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire
Professionnelles/ Professionnels															
Titulaires d'un brevet fédéral (FA) etc.	A1					4 551.–	25.57	4 763.–	26.76	4 976.–	27.96	5 240.–	29.44	5 505.–	30.93
Travailleuses et travailleurs qualifiés titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) etc.	A2			4 306.–	24.19	4 400.–	24.72	4 490.–	25.22	4 585.–	25.76	4 726.–	26.55	4 868.–	27.35
Travailleuses et travailleurs détenteurs d'une attestation professionnelle (AFP), stagiaires etc.	B1	4 035.–	22.67	4 035.–	22.67	4 118.–	23.13	4 202.–	23.61	4 286.–	24.08	4 371.–	24.56	4 455.–	25.03

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal cantonal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

³ Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal cantonal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

	Cat. art. 6 CCT	18 ^e année d'âge		19 ^e année d'âge		20 ^e année d'âge 1 ^{re} année d'expérience		2 ^e année d'expérience		3 ^e année d'expérience		4 ^e année d'expérience		de la 5 ^e année d'expérience	
		Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire
Personnel non qualifiés															
Personnel non qualifié, travailleuses et travailleurs occupés en qualité d'auxiliaires.	B2	3 861.—	21.69	3 861.—	21.69	3 937.—	22.12	4 100.—	23.03						

- 20.1. Tous les travailleuses et travailleurs ont droit, par année civile (1^{er} janvier au 31 décembre), aux vacances payées, à savoir:
- | | |
|---|--------------------|
| – jeunes travailleuses et travailleurs, apprenantes et apprenants | 25 jours ouvrables |
| – dès la 1 ^{er} année de service | 22 jours ouvrables |
| – de 40 à 50 ans | 23 jours ouvrables |
| – dès 50 ans | 25 jours ouvrables |
| – dès 60 ans | 30 jours ouvrables |

Dans l'année civile correspondant au 50^e, resp. au 60^e anniversaire, un calcul au prorata sera effectué pour le droit à une cinquième, resp. une sixième semaine de vacances. Les vacances d'entreprise doivent être communiquées au personnel jusqu'au 15 décembre.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2025 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire à titre collectif selon l'annexe à l'art. 6 CCT.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2026.

7 avril 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi